



**CANADA**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE NICOLET-YAMASKA**

---

**PROJET DE RÈGLEMENT N° 2019-06**

DETERMINANT LES MODALITES DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS DE LA MRC DE NICOLET-YAMASKA

---

**CONSIDÉRANT** que les articles 433.1 à 433.4 ont été introduits au Code municipal du Québec par l'adoption, le 16 juin 2017, de la loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, et permettent ainsi aux municipalités de déterminer, par règlement, les modalités de publication de ses avis publics ;

**CONSIDÉRANT** que la MRC de Nicolet-Yamaska désire se prévaloir des dispositions de la loi en adoptant un règlement qui établit les modalités de publication de ses avis publics ;

**CONSIDÉRANT** que la MRC de Nicolet-Yamaska maintiendra pendant quelque temps les avis publics complets ou des mentions de ceux-ci dans les journaux afin de permettre aux citoyens de s'adapter au nouveau mode de publication des avis publics ;

**CONDÉRANT** qu'un avis de motion a été régulièrement donné conformément à l'article 445 du Code municipal lors de la séance du 17 avril 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'un projet de règlement a été présenté au Conseil des maires et qu'il a eu communication de l'objet et de la portée du présent règlement conformément à l'article 445, du Code municipal lors de la séance du 17 avril 2019 ;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué, par un projet de règlement de ce Conseil ce qui suit, à savoir :

---

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

**ARTICLE 2 OBJET**

Le présent règlement prévoit les modalités de publication des avis publics de la MRC de Nicolet-Yamaska.

**ARTICLE 3 AVIS PUBLICS ASSUJETTIS**

Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou règlement régissant la MRC de Nicolet-Yamaska.

**ARTICLE 4 EXCEPTIONS**

Nonobstant l'article 3, les avis publics concernant les ventes des immeubles pour défaut de paiement de taxes continueront d'être publiés dans les journaux locaux afin d'assurer une diffusion auprès d'un plus grand nombre de citoyens considérant les conséquences d'une telle procédure.

## **ARTICLE 5 MODE DE PUBLICATION**

Les avis publics visés par l'article seront, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, publiés sur le site Internet de la MRC de Nicolet-Yamaska dans la section « **Avis publics** ».

Néanmoins, la MRC conserve la possibilité d'afficher ponctuellement des avis publics dans les municipalités locales de son territoire ou de les publier dans les journaux, si elle le juge nécessaire.

## **ARTICLE 6 TRANSPARENCE ET CLARTÉ DE L'INFORMATION DIFFUSÉE**

Les avis publics doivent être clairs et précis afin de favoriser la diffusion d'une information complète, compréhensible pour les citoyens et adaptée aux différentes circonstances.

## **ARTICLE 7 PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT**

Le mode de publication prévu par le présent règlement a préséance sur celui prescrit par l'article 433 du *Code municipal* ou pour toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale s'appliquant à la MRC de Nicolet-Yamaska.

## **ARTICLE 8 INFORMATION DES CITOYENS**

Afin d'aviser adéquatement les citoyens, un avis annonçant l'adoption du présent règlement sera publié dans les journaux Le Courrier Sud et L'Annonceur avant le xxx xxx 2019, dont un suivant l'entrée en vigueur.

## **ARTICLE 9 AFFICHAGE**

Les avis publics continueront d'être affichés sur le babillard situé à la réception du centre administratif de la MRC de Nicolet-Yamaska.

## **ARTICLE 10 FORCE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement ne peut être abrogé. Il peut seulement être modifié.

## **ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

- ✓ Avis de motion le 17 avril 2019
- ✓ Projet de règlement adopté le 17 avril 2019
- ✓ Résolution no. 2019-04-117



Geneviève Dubois préfète



Michel Côté, secrétaire-trésorier